

PROPOSITIONS PATRONALES	
BLOC 1	
Embauche et mise sous contrat	
1.3	Non-octroi de priorité d'emploi <ul style="list-style-type: none"> Retirer l'éventualité prévoyant que le seul fait d'avoir occupé une charge à temps complet soit matière à grief; Supprimer la date du 1er juin pour laquelle le collège doit faire connaître par écrit les motifs précis du non-octroi de la priorité d'emploi à l'enseignant non permanent.
1.6	Affichage <ul style="list-style-type: none"> Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de 10 jours à 2 jours ouvrables; Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour favoriser l'utilisation des supports électroniques disponibles.
Calcul de l'expérience	
1.7	Ajouter des précisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> le maintien de l'écart d'échelon dans le cadre de la progression accélérée; le transfert du résiduel en sus de 0,75 ETC cumulé sur plus d'une année.
Attribution des congés	
1.10	<ul style="list-style-type: none"> Réviser les balises permettant au collège d'accepter ou de refuser les demandes de congé; Uniformiser la date limite de demande au 15 avril et au 15 octobre pour les congés volontaires et prévisibles; Revoir certaines dispositions relatives à l'octroi des congés pour perfectionnement : <ul style="list-style-type: none"> en introduisant des critères d'admissibilité, en prévoyant un mécanisme de reddition de compte.
24.4	Retirer la prolongation sans traitement des congés parentaux prévus aux clauses 5-6.40 et 5-6.60 de la convention collective FNEEQ et 5-6.42 de la FEC.
Évaluation de la scolarité	
1.19	Déterminer le moment où le traitement doit être ajusté à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise.
1.20	S'assurer que les documents servant à l'évaluation de la scolarité soient officiels.
1.21	Prévoir qu'il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière.
1.22	Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du Comité national de rencontre (CNR) dans le cadre de son mandat relatif à l'évaluation de la scolarité.
1.23	Éviter la possibilité d'une contestation de la validité des attestations officielles d'évaluation de scolarité d'un enseignant émises depuis 2006.
1.24	Exclure la possibilité de contester une attestation officielle d'évaluation de scolarité d'un enseignant par voie de grief.
1.25	Préciser que les décisions du Collège, du CNR et du Comité de révision et de conseil (CRC) en matière d'évaluation de la scolarité n'ont pas d'effet rétroactif.
Impression de conventions collectives	
1.26	Cesser l'impression des conventions collectives.

PROPOSITIONS PATRONALES

BLOC 2

Priorité d'emploi

- | | |
|-----|---|
| 1.1 | <ul style="list-style-type: none"> À la FNEEQ, faire en sorte qu'un enseignant uniquement chargé de cours à la formation continue ne puisse obtenir le titre de temps complet aux fins des priorités d'emploi; Prévoir qu'une recommandation d'engagement positive du comité de sélection de l'enseignement régulier soit requise pour que l'enseignant chargé de cours puisse obtenir une priorité d'emploi à l'enseignement régulier. |
|-----|---|

Double emploi

- | | |
|------|---|
| 1.12 | Prévoir que la stipulation nationale concernant le cumul d'emplois devienne une disposition locale. |
|------|---|

Mesures disciplinaires

- | | |
|------|--|
| 1.13 | <ul style="list-style-type: none"> Soustraire les périodes d'absence du délai de douze (12) mois prévu pour la conservation des avis et des remarques défavorables, ainsi que toute pièce incriminante au dossier de l'enseignant pour lui permettre de s'amender; À la FEC, dans le cadre de la procédure régulière d'une mesure disciplinaire, modifier le délai d'une année d'enseignement écoulé entre deux doléances sur le même sujet pour le remplacer par une période d'une (1) année. |
|------|--|

Rémunération

- | | |
|------|---|
| 1.14 | Convenir d'une solution à la problématique du versement de la 27 ^e paie. |
|------|---|

Gestion de la suppléance

- | | |
|------|--|
| 2.22 | Définir les notions de suppléance et prévoir qu'elles ne permettent pas à l'enseignant de cumuler d'ancienneté ni de lui conférer des droits aux fins de la priorité d'emploi. |
|------|--|

Disparités régionales

- | | |
|------|---|
| 25.1 | À la FNEEQ, prévoir que le remboursement des dépenses de transit (en cours de route) soit limité aux balises prévues dans la convention ou à défaut, par la politique des frais de déplacement du collège. |
| 25.2 | À la FNEEQ, réduire à une (1) année la période pendant laquelle une personne recrutée au Québec à plus de 50 km de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions puisse se prévaloir des bénéfices prévus aux dispositions sur les disparités régionales. |

BLOC 3

Autonomie professionnelle

- | | |
|-----|---|
| 2.2 | Prévoir que l'enseignant concerné par une demande de révision de note ne siège pas au comité prévu à cette fin. |
|-----|---|

Utilisation du plan de cours

- | | |
|-----|---|
| 2.3 | Prévoir que le consentement de l'enseignant ne soit plus requis pour que le collège puisse utiliser le plan de cours. |
|-----|---|

Disponibilité et cadre horaire

- | | |
|-----|--|
| 2.4 | Permettre au collège d'établir la disponibilité de l'enseignant en dehors du cadre horaire prévu à la convention collective. |
| 2.5 | Faire en sorte que la disponibilité de l'enseignant soit connue de tous. |
| 2.6 | Prévoir que la tâche de l'enseignant soit remplie dans les locaux du collège. |
| 2.7 | Prévoir que le temps alloué au repas soit le même que celui d'une période à l'horaire. |

Modes d'enseignement

- | | |
|-----|---|
| 6.1 | Réduire les délais de consultation au CRT ou à la RCS dans le cas où le collège désire apporter des modifications à son offre de formation. |
| 6.2 | Retirer l'obligation de consulter le CRT ou la RCS avant de mettre en œuvre l'expérimentation de nouveaux modes d'enseignement. |
| 6.3 | À la FEC, retirer l'obligation de consulter la RCS pour la mise en place de tout changement technologique. |

Recherche

- | | |
|------|--|
| 20.1 | <p>Introduire une date limite pour présenter une demande de participation à un projet de recherche et des balises pour favoriser les retombées des activités de recherche sur l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> un projet de recherche est comptabilisé dans la charge de l'enseignant sous forme de libération; l'enseignant doit avoir un minimum d'ancienneté pour être admissible à une libération aux fins de la recherche; l'enseignant non permanent qui effectue de la recherche doit conserver une charge d'enseignement minimale afin que le collège soit en mesure de l'évaluer à titre d'enseignant; l'enseignant permanent, libéré à temps complet pour un projet de recherche, doit revenir à l'enseignement après un certain nombre d'années. |
|------|--|

PROPOSITIONS PATRONALES	
BLOC 4	
Fonctionnement des structures	
1.8	Prévoir que les fonctions attribuées à l'assemblée départementale de même qu'au comité de programme s'exercent en constante conformité avec les politiques institutionnelles en vigueur dans le collège.
1.9	Abroger l'article concernant la commission pédagogique.
1.11	À la FNEEQ, permettre à chacun des collèges de décider de la composition du comité de programme et du niveau de représentation de chacune des catégories de personnel.
2.1	Prévoir que le collège nomme le coordonnateur du département et le coordonnateur du comité de programme.
BLOC 5	
Perfectionnement	
1.17	Permettre au collège d'utiliser le solde du montant alloué au perfectionnement à d'autres fins de perfectionnement qu'il a identifiées.
1.18	Limiter l'accessibilité au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles «avec maîtrise» et à l'échelon 18.
18.2	Prévoir des ressources pour la mise à jour des compétences professionnelles des enseignants de la formation spécifique des programmes techniques à même les ressources disponibles pour le recyclage vers poste réservé.
Projet de répartition	
1.4	À la FNEEQ, annuler l'obligation de répartir, lors du projet de répartition, les ressources du volet 3 et de la colonne D de l'Annexe I-2.
2.12	À la FNEEQ, imputer la surembauche au volet qui en est l'origine.
2.17	Permettre au collège de procéder, dans le cadre de la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants, dans le cas où le département ne s'acquitte pas de ses responsabilités.
Tâche et CI	
2.10	Retirer l'obligation d'obtenir le consentement de l'enseignant en cas de dépassement de la CI maximale.
2.18	Augmenter la limite supérieure de la CI.
2.19	Réallouer les ressources enseignantes consenties pour l'encadrement (PES) et les nombreuses préparations (HP) et, conséquemment, revenir à la formule de calcul de la CI qui avait cours en 2010.
2.20	Revoir les modalités de reconnaissance de l'obtention du titre à temps complet en comptabilisant séparément la CI de l'enseignement de la formation continue et de l'enseignement régulier.
Lettres d'entente sur les garanties	
2.21	Retirer les lettres d'ententes sur les garanties.
BLOC 7	
Comité des relations du travail (CRT) et Rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS)	
1.15	<ul style="list-style-type: none"> • À la FNEEQ, prévoir la parité et revoir à la baisse le nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant au CRT. • À la FEC, prévoir la parité et un nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant à la RCS. • Augmenter à dix (10) jours ouvrables le délai pour que le collège convoque, à la demande de l'une des parties, un CRT ou une RCS. • Réécrire le texte concernant l'engagement des enseignants non permanents qui doit être soumis en CRT ou à la RCS afin d'en faciliter la compréhension.
22.3	Revoir les éléments nécessitant une consultation en CRT ou à la RCS.
Comité national de rencontre (CNR) et Comité consultatif sur la tâche (CCT)	
1.16	Évaluer la pertinence de maintenir les mandats confiés au CNR.
2.15	Évaluer la pertinence de maintenir les mandats confiés au CCT.
2.16	Prévoir que la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en soins infirmiers (Annexe FNEEQ I-11 ou FEC VIII-5) qui fut effectuée entre chacun des collèges pour l'année d'engagement 2014-2015 soit inscrite à la convention collective et ce, pour la durée de la convention collective.
Libérations syndicales	
22.1	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que les libérations syndicales pour le CNR, le CCT, le Bureau fédéral et le Bureau exécutif soient assumées par le syndicat plutôt que par la partie patronale nationale; • Retirer le Comité national d'accès à l'égalité (CCNAE) des conventions collectives ainsi que les libérations syndicales qui y sont associées; • Prévoir que les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat soient remboursées par le syndicat plutôt que prélevées à même la masse salariale.

PROPOSITIONS PATRONALES	
22.4	Introduire un préavis de cinq (5) jours ouvrables avant la date de la libération d'un enseignant pour activités syndicales.
22.5	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que les remboursements effectués par le syndicat couvrent l'ensemble des coûts engendrés par les libérations syndicales, incluant les avantages sociaux et ce, même dans le cas où aucun remplacement n'est fait. • Préciser que les remboursements des frais de déplacement effectués dans le cadre des travaux du CCT et du CNR, soient assumés par les parties nationales respectives.
Nomination et transmission d'information	
1.5	Limiter la nomination des enseignants par le syndicat uniquement aux comités prévus à la convention collective pour lesquels il n'y a pas de mode spécifique de nomination prévue.
22.2	Retirer l'information à transmettre à la partie syndicale nationale et réduire l'information à transmettre à la partie syndicale locale.
BLOC 8	
Régime d'assurance traitement	
23.1	Réduire le niveau des prestations d'assurance traitement versées après le délai de carence.
23.2	Introduire une période d'admissibilité de soixante (60) jours au régime d'assurance traitement.
23.8	Cesser de combler la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu versée par la CSST et le plein traitement de la personne salariée victime d'une lésion professionnelle jusqu'à la date de la consolidation.
Invalidité	
23.3	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire une période maximale pour le choix du troisième médecin en vue d'un arbitrage médical, période au-delà de laquelle le collègue pourra procéder à la nomination de ce troisième médecin; • Prévoir que les honoraires professionnels du médecin soient remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous.
23.4	Limiter à trois (3) mois, avec possibilité de prolongation par entente entre l'enseignant et le collègue, la durée maximale d'un retour progressif.
23.5	Prévoir, pour l'enseignant non permanent et pour l'enseignant non permanent détenteur d'une charge réservée, que la prestation d'assurance traitement est déterminée en fonction du contrat en cours ou de la charge qui lui est réservée.
BLOC 9	
Évaluation des enseignants	
17.1	À la FNEEQ, introduire le principe d'évaluation du personnel enseignant.
Création de poste	
17.2	Revoir les balises pour créer un poste, notamment en ce qui concerne les allocations à considérer et les situations particulières comme les autorisations provisoires de programme et les programmes en difficulté.
Acquisition de la permanence	
17.3	Prévoir que l'acquisition de la permanence est fonction d'avoir occupé un poste, de respecter les conditions particulières prévues à l'affichage et de faire l'objet d'une évaluation positive.
Sécurité d'emploi	
17.4	Réduire le niveau de la protection salariale pour l'enseignant mis en disponibilité (MED).
17.5	Favoriser le remplacement sur poste des enseignants MED, en élargissant notamment le rayon du secteur et en augmentant les possibilités de remplacement.
17.6	Favoriser l'utilisation de l'enseignant MED non remplacé, en prévoyant qu'il doit notamment accepter : <ul style="list-style-type: none"> • toute charge d'enseignement de remplacement dans la zone de son collègue; • un recyclage vers poste réservé dans son collègue ou dans un autre collègue; • un remplacement, une assignation provisoire ou un projet spécifique dans une autre catégorie de personnel dans son collègue ou dans la zone de son collègue.
17.7	Obliger l'enseignant MED, dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, à accepter un remplacement sur poste après une année de sa mise en disponibilité dans un collègue d'un autre secteur.
17.8	Rendre obligatoire le perfectionnement, lorsque requis par le collègue.
17.9	Prévoir qu'un collègue ayant un ou des sous-centres ne soit plus considéré comme deux collèges distincts aux fins des modalités de la sécurité d'emploi.
17.10	Revoir les ordres de priorité d'engagement afin de favoriser le remplacement et l'utilisation du personnel MED.
17.11	Prévoir que l'annulation de la mise en disponibilité n'est possible que si l'enseignant détient une charge d'enseignement (Clp) lui permettant d'atteindre au moins quatre-vingts (80) unités de CI à l'enseignement régulier.
17.12	Revoir le processus relatif à la déclaration des postes et des charges d'enseignement au Bureau de placement.

PROPOSITIONS PATRONALES	
17.13	Revoir les modalités relatives aux frais de déménagement, notamment en ce qui a trait à la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail, les objets donnant droit à un remboursement, le montant maximal qui peut être réclamé et les délais pour présenter un dossier de réclamation.
17.14	À la FEC, abolir la sécurité du revenu.
17.15	Retirer les dispositions applicables lors d'une fermeture d'un programme prévues à la clause 5-4.07 L).
Bloc 10	
Griefs et résolution de conflits	
21.1	Prévoir que les frais et les honoraires de l'arbitre soient assumés par la partie qui perd en cas de congédiement disciplinaire.
21.2	Prévoir que les frais de la copie de la transcription des notes sténographiques ou de l'enregistrement des audiences soient assumés par la partie qui la demande.
21.3	Introduire dans la convention collective FNEEQ et modifier celle de la FEC de manière à ce que l'indemnité exigible à la suite d'une demande de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation soit celle déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.
21.5	Introduire un comité local de discussions et d'échanges ayant pour but la prévention des litiges et des griefs.
21.6	Réviser les processus de médiation arbitrale et préarbitrale prévus aux conventions collectives afin de les substituer par un processus de médiation obligatoire, dont les frais seraient partagés également entre les parties, pour les griefs portant sur des mesures disciplinaires ou des cas de harcèlement psychologique.
21.7	<ul style="list-style-type: none"> • À la FEC, élargir le mandat du Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail, en lui confiant notamment le mandat de : <ul style="list-style-type: none"> • traiter des griefs portant sur un même sujet soumis au Greffe des tribunaux d'arbitrage de l'Éducation; • procéder à la mise à jour et au règlement des griefs inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage à la date de la signature de la convention. • À la FNEEQ, introduire un Comité national de règlement de griefs et autres recours.
21.8	Introduire un délai de péremption de cinq (5) années à compter de la date du dépôt du grief.
21.9	Prévoir la suspension des délais de réponse du collège à un grief pendant la période estivale.
21.10	Augmenter à vingt (20) jours ouvrables le délai de réponse du Collège à un grief.
21.11	Prévoir que la négociation des listes d'arbitres soit effectuée simultanément aux négociations des conventions collectives.